



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE
FONCTIONNEMENT DE LA REGIE MIXTE
GLOBALISEE DU CCAS**

**DÉCISION N° DM-CCAS-25-024
EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2025**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale en date du 9 juin 2020 donnant délégation à sa Présidente pour l'ensemble des affaires relevant de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale en date du 6 juillet 2022, donnant délégation de pouvoirs, en cas d'absence du Président, à la Vice-présidente ;

VU la délibération du 15 avril 2010 portant création d'une régie mixte pour le CCAS ;

VU la décision n° DM-CCAS-24-013 du 31 juillet 2024 relative à la modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte globalisée du CCAS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de supprimer la partie recettes de la régie, afin de séparer les activités de dépenses et de recettes du CCAS, et ainsi faciliter la gestion des opérations ;

CONSIDÉRANT le besoin d'ajuster le montant de l'avance de 20 000 € à 25 000 € au regard du niveau des dépenses réalisées ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/2025 ;

D É C I D E

ARTICLE I : Est abrogée la décision n° DM-CCAS-24-013 du 31 juillet 2024 relative à la modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte globalisée du CCAS.

ARTICLE II : La régie d'avances du CCAS, rattachée à la direction de la vie sociale, est installée à l'espace Régine et Pierre SOUWEINE – 70 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES.

ARTICLE III : La régie d'avances du CCAS a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Les secours occasionnels et immédiats,
- Les aides aux personnes défavorisées,
- Les prêts d'honneur,
- Les menues dépenses pour l'organisation de diverses activités, notamment l'achat de carburant, de boissons, de frais de péage, de tickets de métro, de fournitures de bureau, de communications téléphoniques.

ARTICLE IV : Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire,
- Virement bancaire.

ARTICLE V : Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 25 000€.

ARTICLE IV : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne (n° compte DFT : 00002001469).

ARTICLE VII : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les pièces justificatives et le montant maximum de l'avance dans chacun des cas suivants :

- Avant que ne soit atteint le montant maximum de l'avance fixé à l'article V,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE VIII : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE IX : La Présidente du Conseil d'Administration du CCAS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,

La vice-présidente,

Signé

Cécile BRÉON

Accusé Réception en Préfecture :
094-269400479-20251119-Imc1H13621H1-AR
Date de réception en Préfecture : 20/11/2025
Date de Publication : 20/11/2025